

La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60957

Gouvernement du Québec

Décret 29-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une modification au décret n^o 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonction de coordonner les activités des équipes d'enquête désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret n^o 19-2013 le 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 901-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal comme équipe d'enquête faisant partie de l'Unité permanente anticorruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n^o 19-2013 du 16 janvier 2013 concernant le maintien de l'Unité permanente anticorruption et la désignation des équipes d'enquête et des équipes de vérification, modifié par le décret n^o 901-2013 du 29 août 2013, soit modifié de nouveau par l'ajout de « l'Escouade de protection de l'intégrité municipale du Service de police de la Ville de Montréal » dans l'énumération des équipes d'enquête désignées au deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60958